

CONDITIONS GÉNÉRALES LI/05/1/001

CERTIFICAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Souscrit par l'intermédiaire de la société :

EURODOMMAGES

9, rue Pierre et Marie Curie – Parc de Chavaillès
33255 BRUGES Cedex

Tél. : 05 56 11 21 60 - Fax : 05 56 50 90 83

Agissant en vertu de l'autorisation résultant du pouvoir de souscription qui lui a été accordé Zenith Insurance plc (Link Company Ltd) Authorized Insurers registered in Gibraltar n°86254 – 846– 848 Europort - Gibraltar (ci-après dénommés « **les Assureurs** »).

Par le présent certificat, les Assureurs s'engagent, moyennant la prime stipulée, après qu'elle ait été effectivement encaissée, chacun pour sa part et non l'un pour l'autre, à couvrir les risques ci-après définis conformément au Code des Assurances et aux Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Toutes les déclarations ou notifications requises de l'Assuré désigné aux Conditions Particulières (ci-après dénommé « **l'Assuré** ») au titre du présent contrat devront être adressées au détenteur de l'autorité de souscription désigné ci-dessus.

I.	Objet et étendue de l'Assurance	Page	1
I.	Exposé des garanties et exclusions	Page	1
II.	Formation et durée du contrat	Page	2
III.	Obligation du Contractant	Page	3
IV.	Obligation des Assureurs	Page	3
V.	Dispositions diverses	Page	4
	Annexe "CLAUSES"	Page	4

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Elles sont jointes aux présentes Conditions Générales et précisent notamment : le nom du contractant, le montant des primes et leur date d'échéance, les éléments d'identification du véhicule assuré, les conditions de son utilisation (numéros des clauses définissant son usage et, le cas échéant, des autres clauses donnant toute précision nécessaire sur la circulation ou les conditions de la garantie), les garanties accordées et leur montant, la durée du contrat.

Le présent contrat est régi par ses Conditions Générales et Particulières ainsi que par le Code des Assurances. Pour son exécution, les Assureurs font élection de domicile à l'adresse figure sur le présent contrat, et acceptent la juridiction des tribunaux français. Les Assurés, quelle que soit leur nationalité reconnaissent expressément la seule juridiction française.

I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article Premier - Énumération des garanties pouvant être accordées.

Responsabilité Civile	Risque A
Dommages éprouvés par le véhicule assuré	
- Dommages causés au véhicule (Accident avec ou sans collision)	Risque B
- Dommages - Collision	Risque C
- Bris de Glaces	Risque D
- Vol	Risque E
- Incendie et Explosion	Risque F
Catastrophes Naturelles	
Défense et Recours	Risque G

Parmi ces garanties, seules sont accordées par le présent contrat, celles qui sont mentionnées comme telles aux Conditions Particulières.

Article 2 - Etendue Territoriale de la Garantie

Pour tous les risques, la garantie du présent contrat s'applique aux seuls sinistres survenus en France et dans la Principauté de Monaco. La garantie s'applique en outre :

- 2-1) En ce qui concerne les risques A, E et F : aux sinistres survenant en République d'Allemagne, Royaume-Uni, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hollande, Hongrie, République irlandaise (Eire), Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, pays faisant partie de l'ex-Yougoslavie.
- 2-2) En ce qui concerne les risques B, C et D : aux sinistres se produisant en République d'Allemagne, Royaume-Uni, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Hollande, République irlandaise (Eire), Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Tunisie, pays faisant partie de l'ex-Yougoslavie.

Article 3 - Définitions

3-1 **Assuré** : Par « assuré », il faut entendre le Contractant, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule. **Ne sont pas considérés comme « assurés » : les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule, les passagers transportés, lorsque le véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.**

3-2 **Contractant** : Par « contractant », il faut entendre la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Contractant précédent.

3-3 **Véhicule assuré** : Par « véhicule assuré », il faut entendre le véhicule désigné aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, les garanties définies à l'article 4 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Contractant ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie sera acquise dès l'envoi aux Assureurs d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le Contractant d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé selon le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée, doit, sous peine des sanctions édictées par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 14 ci-après. Lorsque le véhicule de remplacement est couvert par une autre assurance, chacune d'elles produit ses effets conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 121-4 du Code des Assurances. Dans une telle hypothèse, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

3-4 **Conducteur Novice** : Tout conducteur ayant un permis de conduire depuis moins de deux ans ou tout conducteur ne pouvant justifier d'une assurance effective à son nom au cours des deux dernières années précédant la souscription est considéré comme un conducteur novice. Pour toutes les garanties, y compris de Responsabilité Civile, il sera fait application d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières lorsque au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice à moins que le conducteur ait fait l'objet d'une déclaration et qu'il soit nommément désigné au contrat.

II - EXPOSE DES GARANTIES ET EXCLUSIONS

Article 4 - Garanties de Responsabilité Civile (Risque A)

Les Assureurs garantissent l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de celui-ci peut encourir à raison de dommages subis par autrui résultants d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles le véhicule assuré est impliqué par suite :

- d'accident, d'incendie ou explosion, causé par ce véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, produits objets et substances.

4-1 Responsabilité personnelle des passagers

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle encourue à l'égard des tiers non transportés par les passagers à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par « Passager », il faut entendre toute personne transportée dans le véhicule et n'occupant pas la place du conducteur. La garantie ne s'applique pas aux sinistres causés intentionnellement par les passagers.

4-2 Extensions de Garantie

4-2-1 - **Remorquage occasionnel** La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne, ou lorsque se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule, les dégâts subis par ces autres véhicules n'étant toutefois pas couverts.

4-2-2 - **Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule** Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire. Les extensions de garantie ci-dessus définies s'ajoutent automatiquement à la garantie de responsabilité civile.

4-3 Exclusions s'appliquant à la garantie de responsabilité civile (Risque A)

4-3-1 Exclusions visées à l'article R 211-11 du Code des Assurances

Les exclusions de garantie ci-après ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité « civile » (Risque A) pour les risques qui en sont exclus et auxquels il appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L 211-1 dudit Code, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont Exclus :

- 4-3-1-1 les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) somises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
- 4-3-1-2 les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre

4-3-1-3 les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 1.000 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

4-3-2 **Autres exclusions** L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas, pour l'Assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

Sont exclus :

4-3-2-1 Les sinistres survenant lorsque le conducteur Assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule après sa subordination à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies. Lorsque au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, la garantie reste acquise :

a) au Contractant ou au propriétaire en leur qualité de commettant :

- lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
- lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.
La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :
- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
- les Assureurs bénéficient d'une franchise de 30€ (trente Euros) par sinistre, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat ;
- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui pas été notifiée ;
- lorsque à l'insu du Contractant ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèses.

b) à l'Assuré tel qu'il est défini aux Conditions Générales :

Lorsque le permis de conduire dont l'Assuré ou le conducteur a fait état auprès des Assureurs lors de la souscription ou du renouvellement du contrat ne s'avère pas valide pour des raisons tenant lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou encore lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce document n'auront pas été respectées.

INOPPOSABILITE DES EXCEPTIONS AUX TIERS

- Les exclusions visées ci-dessus (§ 4-3-1 et 4-3-2-1) ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit.
- Toutefois, les Assureurs conserveront la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes qu'ils auront payées, contre notamment :
- l'Assuré
- le conducteur responsable lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire.

4-3-2-2 Sont également exclus :

a) Les conséquences de tout sinistre ayant frappé :

- l'Assuré, tel qu'il est défini au § 3-1 de l'article
- le conducteur
- pendant leur service, les salariés ou préposés de l'Assuré responsable du sinistre

Toutefois ces exclusions ne s'appliquent pas, sauf en ce qui concerne le conducteur, au recours que la Sécurité Sociale peut être fondée à exercer contre l'Assuré en raison d'accidents causés aux personnes visées aux premier et troisième alinéas, dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré.

b) Les dommages causés aux marchandises et objets transportés ;

- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;
- Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré - ou à son instigation - sous réserve des dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances ;
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ;
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit du déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- Les amendes.

4-3-3 Délimitation de la garantie pour les personnes transportées

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré n'a d'effet :

- en ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable) les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules ;
 - en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les passagers sont, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ;
 - en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.
- 4-3-4 Lorsque les Assureurs invoquent une exception de garantie légale ou contractuelle, ils sont néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité, pour le compte de qui il appartient, telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985, sauf dans les cas suivants :
- inexistence d'un contrat d'assurance
 - non-désignation au contrat existant du véhicule impliqué dans l'accident
 - résiliation du contrat antérieurement à la date du sinistre.

Article 5 - Garanties des dommages du véhicule assuré à la suite d'accidents

Pour l'application du présent article, on entend par « accident », tout événement, fortuit ou involontaire, entraînant des conséquences dommageables.

5.1 **Dommages causés au véhicule à la suite d'accidents avec ou sans collision (Risque B).** En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile ou de versement sans collision

préalable, du véhicule assuré, les Assureurs garantissent le remboursement du coût de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechanges dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Sont compris dans la garantie :

- les dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains, avalanches, ouragans et grêle, à l'exclusion de tout autre événement des forces de la nature ;
- les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou par air, entre pays où la présente assurance est valable. **Toutefois en cas de transport par mer ou par air, les Assureurs ne couvrent que la perte totale.**

La garantie s'applique également aux sinistres survenant en France par suite d'un attentat, lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, concertés ou non, sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations. La garantie s'applique à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, avec application d'une franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières.

5-2 Dommages causés au véhicule à la suite d'accidents avec collision (Risque C). Les Assureurs garantissent à l'Assuré le remboursement du coût de la réparation des dommages subis par le véhicule assuré, les accessoires ou les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages surviennent hors de garages, remises ou propriétés occupés par l'Assuré et résultent directement et exclusivement d'une collision avec un piéton, un véhicule ou un animal appartenant à un tiers sous la seule condition que l'identité du piéton ou du propriétaire du véhicule ou de l'animal soit dûment justifiée par l'Assuré.

La garantie s'applique à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, avec application d'une franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières.

5-3 Bris des glaces (Risque D). Les Assureurs garantissent le remboursement du coût de remplacement (y compris main d'œuvre et joints) par suite de bris de pare-brise, glaces de coté et lunette arrière du véhicule assuré. L'Assuré s'engage à envoyer aux Assureurs la justification des dépenses engagées. L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

5-4 Vol (Risque E). Les Assureurs garantissent en cas de vol du véhicule assuré :

- le remboursement du coût des dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration à l'exclusion des dommages indirects ;
- les frais de remorquage ordonnés par les autorités pour sa récupération.

Les Assureurs garantissent, en outre, le remboursement du coût des éléments et accessoires du véhicule assuré, nécessaires à son utilisation, ainsi que ceux rendus obligatoires par les prescriptions du Code de la Route, et résultant de leur disparition.

En ce qui concerne les autres accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, ils ne sont garantis que s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré
- soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences corporelles.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues la disparition et les détériorations de son contenu et des ses accessoires «hors catalogue» peuvent être également garantis à la demande de l'assuré et après acceptation de l'assureur, à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. Cette garantie s'exerce seulement lorsque le vol desdits objets est l'accessoire du vol du véhicule lui-même. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels. Est également garanti le remboursement du coût des dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré, en cas de tentative de vol dudit véhicule.

Par «tentative de vol», on entend : tout commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction ou du contact électrique, batterie, fils électriques.

Sont exclus de la garantie du risque E, les vols commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré, ou avec leur complicité, de même que les vols ou tentatives survenus lorsque les clés ont été laissées sur le contact ou dans le véhicule, même pour une courte durée.

La garantie s'applique à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, avec application d'une franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières.

5-5 Incendie et Explosion (risque F). Les Assureurs garantissent le remboursement du coût de la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion du véhicule. **à l'exclusion de toutes celles occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré.**

La garantie s'applique également aux sinistres survenant en France par suite d'un attentat, lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, concertés ou non, sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues les Assureurs garantissent également les détériorations de son contenu et de ses accessoires «hors catalogue» survenus par suite de l'un des événements prévus au § 5-5 ci-dessus à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels.

Sont exclus de la garantie du risque F, les dommages :

- causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement ;
- occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, et notamment les accidents de fumeurs.

Article 6 - Catastrophes Naturelles

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, les Assureurs garantissent le coût des dommages subis par le véhicule ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de «catastrophe naturelle».

Notobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise fixée par l'arrêté interministériel.

Article 7 – Défense et recours (Risque G)

Toutes les fois que la défense pénale ou le recours ne s'exerce pas en même temps dans l'intérêt de l'Assuré et celui des Assureurs, l'Assuré peut choisir l'avocat ou la personne qualifiée chargé de défendre ses intérêts lorsqu'il doit se défendre à la suite d'un événement garanti ci-après ou si un conflit d'intérêt survient entre l'Assuré et les Assureurs.

7-1 Défense Pénale. Les Assureurs s'engagent à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs et devant les commissions de retrait du permis de conduire soit à la suite d'un accident de la circulation, soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, tous deux événements pendant la validité du présent contrat. Les Assureurs n'interviennent toutefois pas si l'Assuré est poursuivi pour :

- Conduite en état d'ivresse ;
- Refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;
- Non-présentation de l'attestation d'assurance, du permis de conduire, de la cartegrise ou de la vignette ;
- délit de fuite ;
- Non-respect des règles spécifiques aux Transports Routiers.

7-2 Recours. Les Assureurs s'engagent à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré à la suite d'accident imputable à un tiers, survenu en utilisant le véhicule. L'Assuré a la faculté de faire appel à l'avocat ou à la personne qualifiée de son choix.

7-3 Modalités de gestion. Les Assureurs s'engagent à saisir l'avocat ou la personne désignée par l'Assuré, et à défaut d'exercice de ce choix, à lui en proposer un.

7-4 Limite de garanties. Les Assureurs régleront :

- les frais d'enquête, d'instruction, d'expertise et les frais de procédure dans la limite de 1525€ H.T (mille cinq cent vingt cinq Euros) par sinistre ;
- les honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré à concurrence de 925€ HT (neuf cent vingt cinq Euros) par sinistre. Au cas où les Assureurs auraient eux-mêmes procédé au choix de l'avocat par suite du défaut d'exercice du choix par l'Assuré, aucune limitation de garantie n'est opposable à l'Assuré ;
- les honoraires de l'avocat choisi sont payés directement par l'Assuré, sauf si ce dernier récupère la TVA. Les honoraires dépassant le montant ci-dessus restent à la charge de l'Assuré.

Article 8 - Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages éprouvés par le véhicule, les Assureurs remboursent à l'Assuré les frais réellement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

Article 9 - Exclusions communes aux garanties

- **Risque B : Dommages causés au véhicule, à la suite d'accidents avec ou sans collision ;**
- **Risque C : Dommages- Collision ;**
- **Risque D : Bris des Glaces ;**
- **Risque E : Vol ;**
- **Risque F : Incendie et Explosion ;**
- **Risque G : Défense et recours.**

9-1 Exclusions communes à toutes ces garanties (Risques B-C-D-E-F-G).

La garantie ne s'applique pas :

- aux sinistres occasionnés :
 - par la guerre étrangère et par la guerre civile ;
 - par les émeutes, ou mouvements populaires, ou actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage. Toutefois, demeurent garantis de tels événements survenus en France, lorsque les risques B (Dommages commis au véhicule) et/ou F (Incendie - Explosion) ont été souscrits ; et ce, conformément aux dispositions des §§ 51 et/ou 5-5
- aux dommages résultants des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;
- aux sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation ;
- aux dommages subis par les pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule.
- aux dommages subis par les bâches et capotes s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

9-2 Exclusions spéciales à certains risques

9-2-1 Exclusions s'appliquant aux risques B, C, E, F et G

La garantie ne s'applique pas

- au contenu des véhicules, sous réserve de ce qui est stipulé au § 54 et 5-5 de l'article 5 et § 1 de l'article 7 ;
- aux dommages subis par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ; toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 1.000 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'alimentation du moteur.
- aux dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de déposé de l'un d'eux ;

9-2-2 Exclusions s'appliquant aux risques B, C, E et F

La garantie ne s'applique pas :

- aux dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation ;
- aux frais de gardiennage ou de garage.

L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs sont toujours exclus de la garantie.

9-2-3 Exclusions s'appliquant aux risques B, C et G

Sont exclus de la garantie les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier. Sont en outre exclus de la garantie les dommages survenant lorsque l'Assuré, au moment d'usinister, conduit le véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'influence de stupéfiants, comme précisé dans les différents articles du code de la route en vigueur.

Toutefois cette exclusion n'est pas applicable :

- en ce qui concerne l'ensemble des Risques B, C et G, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur et ne peut être opposé à aucun assuré autre que le conducteur ;
- en ce qui concerne le seul risque G - Défense et Recours, lorsque l'Assuré est traduit devant les tribunaux répressifs, à la suite d'un accident susceptible d'engager la garantie A (Responsabilité Civile). Dans cette hypothèse, les Assureurs se réservent le droit de limiter leur intervention à la défense de l'Assuré sur le plan civil, en cas de constitution de partie civile, les risques de «défense Pénale» et de «recours» restant exclus.

9-2-4 Exclusions s'appliquant au risque G

La garantie ne s'applique pas

- aux dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux sur tout véhicule ;
- aux amendes.

III - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Article 10 - Date d'effet

Le présent contrat n'est valable qu'après signature par les parties. Les Assureurs pourront en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première prime, **et au plus tôt, aux dates et heures mentionnées sur la proposition d'assurance.**

Article 11 - Durée du contrat - Tacite reconduction

Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée aux Conditions Particulières par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Contractant. Il est résilié de plein droit à son expiration lorsque sa durée est inférieure à un an. Dans les autres cas, le Contractant a la faculté de le résilier, chaque année, sans indemnité, à la date de l'échéance annuelle de la prime moyennant un préavis d'au moins deux mois. Le présent contrat est, à chaque échéance de la prime, reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation :

- par le Contractant, dans les conditions définies ci-dessus,
- par les Assureurs, chaque année à la date de l'échéance de la prime annuelle, moyennant préavis de deux mois au moins. Les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de notification (cachet de la poste faisant foi).

Article 12 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

12-1 Par le Contractant ou les Assureurs

- en cas d'aliénation du véhicule assuré (art. L 121-11 du Code des Assurances) ;
- en cas de survenance d'un des événements énoncés suivant les termes de l'article L 11316 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvera pas dans la situation nouvelle.

12-2 Par l'Héritier ou par les Assureurs

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès (art. L 121-10 du Code des Assurances)

12-3 Par les Assureurs

- en cas de non-paiement des primes (art. L 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (art. L 113-9 du Code des Assurances) ;
- après sinistre (art. R 113-10 du Code des Assurances) si le sinistre a été causé :
 - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique (Art. L 1 du Code de la route) ;
 - par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. Le Contractant peut alors résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des Assureurs dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation ;
 - en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du Contractant (art. L 113-6 du Code des Assurances).

12-4 Par le Contractant

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si les Assureurs refusent de réduire la prime en conséquence (art. L 113-4 du Code des Assurances)

- en cas de résiliation par les Assureurs d'un autre contrat après sinistre (art. R 11310 du Code des Assurances).

12-5 Par la masse des créanciers du Contractant

- en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du Contractant (art. L 113-6 du Code des Assurances)

12-6 De plein droit

- en cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixées par la législation en vigueur) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (art L 121-9 du Code des Assurances) ou garanti ;
- en cas d'aliénation du véhicule assuré (dans les cas et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article L 121-11 du Code des Assurances).

12-7 Modalités de résiliation

Lorsque le Contractant a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au détenteur de l'autorité de souscription désigné en page 1.

- La résiliation par les Assureurs doit être notifiée par lettre recommandée adressée au Contractant à son dernier domicile connu.

- En cas de résiliation pour non paiement de prime (1^{er} alinéa § 12-3 de l'article 12), l'intégralité de la prime annuelle échue reste due aux Assureurs ; la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de l'année d'assurance est acquise aux Assureurs à titre d'indemnité.

- Dans les cas de réquisition, perte totale et aliénation du véhicule(12.6), le contractant doit restituer aux Assureurs les documents d'assurance - certificat d'assurance et carte verte - qu'il détient.

- En cas de non-restitution des documents d'assurance aux Assureurs, la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin d'année d'assurance reste acquise aux Assureurs.

- En cas de résiliation à la suite d'une perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de la prime correspondante à la garantie qui s'est exercée reste entièrement acquise aux Assureurs. En revanche, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à un remboursement pour la période comprise entre la date de résiliation et la fin d'année d'assurance.

- Dans les autres cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, les Assureurs remboursent au Contractant la portion de prime afférente à la période comprise entre la résiliation et la fin de l'année d'assurance.

Article 13 - Transfert de propriété du véhicule assuré

13-1 En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce dans les conditions prévues à l'article L 121-10 du Code des Assurances.

13-2 En cas d'aliénation du véhicule assuré, le contrat est suspendu et résilié dans les conditions prévues à l'article L 121-11 du Code des Assurances.

Le Contractant doit informer les Assureurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré. A défaut de cette notification, les Assureurs auront droit à une indemnité d'un montant égal à la portion de prime échue ou à échoir correspondant au temps écoulé entre la date de l'aliénation et le jour où ils en auront eu connaissance. Le montant de cette indemnité de pourra dépasser la moitié de la dernière prime annuelle échue.

IV - OBLIGATION DU CONTRACTANT

Article 14 - Déclarations concernant le risque et ses modifications

14-1 L'assurance est basée sur les déclarations du Contractant, qui doit, en conséquence, répondre exactement aux questions posées par écrit en indiquant toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- renseignements figurant sur la carte grise : marque, genre, type, puissance fiscale, carrosserie du véhicule ;
- valeur neuve du véhicule ;
- transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie ;
- usage du véhicule ;
- profession, lieu de travail du Contractant, du titulaire de la carte grise et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- localité du garage habituel et, pour les représentants, zone d'activité ;
- addition d'un side-car à une motocyclette ;
- charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires) ;
- surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires) ;
- conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins de deux ans ;
- contraventions et délits en relation avec la conduite de véhicules à moteur, commis par le Contractant, le titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel et ayant entraîné leur comparution devant une juridiction pénale ou devant une commission de retrait du permis de conduire ;
- nombre, nature et dates des sinistres subis ou causés au cours des 36 mois précédant la souscription par le Contractant, le titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel lorsque ces sinistres sont en relation avec la conduite ou la possession d'un véhicule quelconque ;
- s'il a fait l'objet d'une résiliation après sinistre par le précédent assureur.

14-2 En cours de contrat, le Contractant, éventuellement, l'Assuré non Contractant doit déclarer aux Assureurs, par lettre recommandée tout changement affectant l'un des éléments a) à k) ci-dessus. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du Contractant (ou éventuellement, de l'Assuré non Contractant) et, dans les autres cas, dans les quinze jours de la date où il en a eu connaissance.

14-3 Lorsque la modification constitue une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite **sous peine des sanctions prévues au § 14.4 ci-dessous**. Les Assureurs peuvent soit résilier le contrat, soit proposer par lettre recommandée une majoration de prime. En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de 10 jours à compter de la notification, le contrat sera résilié. Cette résiliation prendra effet deux mois après sa notification et la prime due pour la période de garantie entre la date de notification et la date de résiliation sera calculée au prorata du temps écoulé sur mes bases du tarif nouvellement proposé.

14-4 **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le Contractant (ou éventuellement l'Assuré non Contractant) des circonstances du risque connues de lui, permet d'opposer l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.**

14-5 Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Contractant doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer aux Assureurs, quand plusieurs Assurances sont contractées SANS FRAUDE, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le Contractant peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (Art. L 121-4 du Code des Assurances). Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non Contractant des droits plus étendus que ceux que le Contractant lui-même tient du contrat.

Article 15 - Paiement des primes

Le Contractant doit payer chaque prime à son échéance chez le détenteur de l'autorité de souscription. La prime les accessoires de tous impôts et taxes sont payables d'avance. Sont à la charge du Contractant, en plus de la prime, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis par la suite sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, les Assureurs - indépendamment de leur droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peuvent, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Contractant à son dernier domicile connu, suspendre les garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine. Les Assureurs ont le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus ; la notification de la résiliation par les Assureurs peut être faite au Contractant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par lettre recommandée.

MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE. Si les Assureurs sont amenés à majorer leur tarif d'assurance automobile, ils auront la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance annuelle, la prime et les garanties du présent contrat. En cas de majoration de prime, le Contractant aura alors le droit de résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au détenteur de l'autorité de souscription, soit par acte extrajudiciaire, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification. Cette résiliation prendra effet un mois après la notification au Contractant et les Assureurs auront le droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime ou les nouvelles garanties seront considérées comme acceptées par le Contractant.

La modification de tarif ne comprend pas les hausses de primes dues à l'application de la clause de réduction-majoration ni les modifications du taux des taxes.

Article 16 - Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

16-1 Délai de déclaration

16-1-1 Sous peine de déchéance de son droit de garantie, (si les Assureurs peuvent penser qu'ils ont subi un préjudice), l'Assuré doit, dans les cinq jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au détenteur de l'autorité de souscription ou à son courtier d'assurance.

16-1-2 S'il s'agit d'un vol, sous peine de la même sanction, ce délai est réduit à deux jours ouvrés.

16-2 Autres obligations

16-2-1 L'Assuré doit en outre :

- indiquer aux Assureurs les noms et adresse de la personne qui conduisait le véhicule au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre. A défaut d'utilisation de l'imprimé de constat amiable, une déclaration manuscrite doit être faite

- transmettre aux Assureurs dans les 24 heures de leur réception ou signification, pour qu'ils puissent y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés, à quelque requête que ce soit ;

- en cas de dommages subis par le véhicule assuré (garanties définies à l'article 5), faire connaître aux Assureurs l'endroit où ces dommages peuvent être constatés **avant de procéder à toute réparation ;**

- en cas de dommages causés au véhicule assuré, au cours de son transport par mer ou par air, les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

16-2-2 En cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police par un dépôt de plainte et faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise ; déposer auprès des Assureurs l'original de récépissé de dépôt de plainte et compléter l'état descriptif du véhicule qui sera remis à l'Assuré ; déposer une plainte au parquet si les Assureurs l'exigent, et en cas de récupération, en aviser les Assureurs dans les huit jours.

16-2-3 Faute par l'Assuré de remplir tout ou partie de ses obligations prévues aux §§ 16.2-1 et 16.2-2 (sauf cas fortuit ou de force majeure), les Assureurs seront fondés à réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inexécution leur aura causé.

16-2-4 En cas de fausse déclaration, faite sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré est déchu de son droit à garantie pour ce sinistre.

Article 17 - Sauvegarde des droits des Assureurs - Subrogation

17-1 Dommages causés aux tiers (garanties définies à l'article 4. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors des Assureurs ne leur seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

17-2 Garantie Défense et Recours (garantie définie à l'article 7. L'Assuré donne tous pouvoirs aux Assureurs pour engager, poursuivre et signer toute procédure utile.

17-3 Subrogation. Les Assureurs sont subrogés, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du dommage.

V - OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Article 18 - Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre est fixé aux Conditions Générales, ou à défaut, aux Conditions Particulières.

18-1 Dispositions spéciales aux garanties de Responsabilité Civile. Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par les Assureurs et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. **Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit :**

- les franchises prévues aux Conditions Particulières ;
- les déchéances ;
- la réduction d'indemnité, prévue par l'article L 113-9 du Code des Assurances, dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans les cas précités, les Assureurs conserveront la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes payées par elle contre :

- l'Assuré
- le conducteur responsable, lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire.

En ce qui concerne les dommages corporels seulement, et en cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part d'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par l'article R420-11 du Code des Assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires tendant au remboursement des sommes ainsi payées pour son compte.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de paiement, les Assureurs emploient à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la partie disponible, la rente est intégralement à la charge des Assureurs.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

18-2 Dispositions spéciales aux risques de dommages éprouvés par le véhicule assuré. L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur à dire d'expert de l'objet sinistré au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave. Si la somme assurée est inférieure à cette valeur ou jour du sinistre, l'Assuré restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage, conformément à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

Cas particuliers de véhicules loués en Crédit - Bail (leasing). En cas de perte totale ou du vol du véhicule et lorsque l'indemnité de résiliation due par le locataire dépasse l'indemnité versée par les Assureurs à la société de leasing, les Assureurs garantiront le versement au locataire d'une somme correspondant à ce dépassement, **mais dans la limite de la différence entre la valeur vénale du véhicule TVA comprise et l'indemnité d'assurance versée à la société de leasing.**

Toutefois, l'indemnisation globale due par les Assureurs tiendra compte des limitations éventuelles de garantie prévues par le contrat.

Article 19 - Procédure

19-1 Dispositions spéciales aux garanties de Responsabilité Civile

19-1-1 En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigées contre l'Assuré, les Assureurs assurent sa défense et dirigent le procès.

19-1-2 En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, les Assureurs ont la faculté de diriger la défense. En ce qui concerne les voies de recours devant les juridictions visées au § 19-1-1 ci-dessus, les Assureurs en ont le libre exercice.

19-2 Dispositions spéciales aux garanties des dommages éprouvés par le véhicule assuré

En cas de contestation sur le montant des réparations remboursables au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert. Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie supporte les honoraires et frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième expert. Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'Assuré.

19-3 Dispositions spéciales à la garantie Défense et Recours En cas de désaccord entre les Assureurs et le bénéficiaire de cette garantie, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différent est soumis à deux arbitres désignés l'un par les Assureurs, l'autre par le bénéficiaire de la garantie. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre. Si, contrairement à l'avis des arbitres, le bénéficiaire de la garantie plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, les Assureurs lui remboursent sur justification, les

frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la mesure où ils n'ont pas été mis à la charge de l'adversaire.

Article 20 - Délais de règlement

20-1 Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

20-2 Pour le risque Vol, une offre d'indemnité sera présentée à l'Assuré dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre. Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'Assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de communication aux Assureurs de tous les éléments nécessaires au règlement notamment certifié de non gage, facture d'achat, carte grise ou duplicata, clés du véhicule.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration de ce premier délai de trente jours, les Assureurs étant seulement tenus à concurrence des frais et dommages garantis. Si le véhicule est récupéré ultérieurement, l'Assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue non seulement par une citation en justice (même en référé), un commandement, une saisie mais encore par :

- la désignation d'expert par les Assureurs à la suite d'un sinistre ;
- en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, l'envoi d'une lettre recommandée avec Avis de Réception adressée par les Assureurs au Contractant ;
- en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, l'envoi d'une lettre recommandée avec Avis de Réception adressée par le Contractant aux Assureurs

ANNEXE «CLAUSES»

Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat celles qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le Contractant, conformément à l'article 14, et dont la référence est reportée aux Conditions Particulières.

1. TOURNEES - V.R.P. - TOUTS DEPLACEMENTS - S.A.V. (Service après-vente)

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs. En ce qui concerne la profession de V.R.P., la zone d'activité du Contractant est celle qu'il a déclarée conformément à l'alinéa f), paragraphe 14-1 de l'article 14. La garantie est étendue à la Responsabilité Civile des employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits employeurs, et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

2. VEHICULES DE SOCIETES - AFFAIRES COMMERCES

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

3. COMMERCANT EN NOM PROPRE

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, mais ne sert ni à l'Assuré ; ni à d'autres personnes pour des déplacements nécessaires à l'exercice des professions de voyageur de commerce, inspecteur après-vente, inspecteur de banque ou d'assurance, médecin généraliste avec clientèle privée. En outre, il ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux, de marchandises ou appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

4. ETUDIANT

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et des déplacements en rapport avec les études du Contractant, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à l'exercice d'une profession (par exemple : déplacements pour effectuer, même partiellement le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général d'un lieu de travail à un autre).

5. SANS PROFESSION

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des besoins professionnels (par exemple : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle ; pour aller à un rendez-vous d'affaires et en général, d'un lieu de travail à un autre).

6. SALARIE SEDENTAIRE - DEPLACEMENTS PRIVES

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée exclusivement en qualité de salarié sédentaire. Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des besoins professionnels (par exemple : déplacements pour effectuer, même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre).

7. SALARIE SEDENTAIRE - DEPLACEMENTS PRIVES - TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée exclusivement en qualité de salarié sédentaire. Le véhicule assuré est utilisé :

- a) par toute personne pour des déplacements privés exclusivement,
- b) par le Contractant et/ou par toute personne salariée sédentaire pour des déplacements privés et pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail habituel et en revenir. Le véhicule assuré ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, à des besoins professionnels (par exemple : déplacements pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre).

8. SALARIE SEDENTAIRE - DEPLACEMENTS PRIVES - TRAJET DOMICILE-TRAVAIL ET DEPLACEMENTS PENDANT LE TRAVAIL

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée exclusivement en qualité de salarié sédentaire et n'exerce aucune autre activité professionnelle salariée ou non même à titre occasionnel. Le véhicule assuré est utilisé :

- a) par toute personne pour des déplacements privés exclusivement,
- b) par le Contractant et/ou par toute personne salariée sédentaire : - pour des déplacements privés, - pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail habituel et en revenir, - pour des déplacements pendant le travail. Le véhicule assuré ne sert ni, régulièrement, à des tournées de visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers, effectués par toute personne dont les fonctions ou l'activité professionnelle comportent essentiellement la nécessité de tels déplacements, ni en aucun cas même occasionnellement au transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

9. ARTISAN

Le Contractant :
1) exerce la profession qu'il a déclarée et prend part, en permanence, aux travaux manuels de sa profession,
2) est inscrit au Répertoire des Métiers suivant le numéro figurant dans la proposition,
3) n'exerce, même à titre occasionnel, aucune autre profession sans rapport avec la profession principale et n'a ni domicile, ni résidence, ni un autre atelier en dehors de la commune du lieu de son exploitation.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour les besoins privés et professionnels du Contractant, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

10. FONCTIONNAIRES - ASSIMILES (personnel des entreprises suivantes : S.N.C.F. ; E.D.F. ; G.D.F. ; Sécurité Sociale ; Caisse Primaires, Caisse Régionales, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrement - Organismes Internationaux - Commissariat à l'Energie Atomique - Organismes de Radiotélévision - R.A.T.P. - Sociétés d'assurances et leurs organismes professionnels - Etablissements d'enseignement privé). Magistrat - Membre de l'enseignement

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée et n'exerce aucune autre activité professionnelle même à titre occasionnel. Le véhicule assuré est utilisé

- pour des déplacements privés et pour l'exercice de la profession du Contractant et plus généralement de l'une des professions énumérées dans le titre ci-dessus, à l'exclusion de tout autre.

- par le conjoint du Contractant, s'il est salarié sédentaire pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession quand il n'appartient pas lui-même à l'une des professions énumérées ci-dessus. Les autres fonctionnaires (ou membres de l'une des professions énumérées ci-dessus) en service, transportés à titre gratuit par l'Assuré ne sont pas exclus de la garantie. Si le Contractant est fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (responsabilité visée à l'article 37 premier alinéa, du décret n° 53511 du 11 Mai 1953) ou de la collectivité locale (responsabilité visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 Mai 1968) y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Contractant.

11. ECCLÉSIASTIQUE Le Contractant n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son sacerdoce. Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de ce sacerdoce.

12. EXPLOITANT AGRICOLE - VITICULTEUR - HERBAGER (à l'exclusion des marchands de bestiaux patentés) et Professions annexes de l'agriculture

Le Contractant : 1) exerce la profession qu'il a déclarée et prend part aux travaux manuels de son exploitation, 2) n'exerce aucune autre profession, même à titre occasionnel, 3) n'a ni domicile, ni résidence fixe, en dehors de la commune du lieu de son exploitation. Le véhicule assuré, n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour les besoins de l'exploitation du Contractant, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

13. TRANSPORT PRIVE DE MARCHANDISES (véhicules dont le tonnage excède 3.500 kg) Le véhicule assuré est utilisé pour le transport privé de marchandises de la profession du Contractant mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers ni de voyageurs.

14. COMMERCE EN GROS OU DEMI-GROS D'ALIMENTATION (épicerie, viandes, fruits, légumes, conserves, boissons de toute nature), (Véhicules dont le tonnage excède 3500 kg).

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour les besoins privés et professionnels du Contractant, mais ne sert en aucun cas même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs. Le Contractant exerce la profession de commerçant en gros ou demi-gros d'alimentation et n'exerce aucune autre activité professionnelle, même à titre occasionnel.

15. TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES

Le Contractant déclare :
1) qu'il n'est titulaire d'aucun autre titre - exigé par la réglementation en vigueur pour pratiquer le transport public de marchandises - que celui indiqué sur la proposition,

2) que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé en France Métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et l'ensemble des pays énumérés sur la Carte Internationale d'Assurance (dite Carte Verte) conformément à sa dernière édition au jour du sinistre, sauf IRAN, pour des transports publics de marchandises tels que définis par la réglementation en vigueur, et ne sert en aucun cas, à lui-même ou toute autre personne pour d'autres transports de marchandises ou pour le transport à titre onéreux de voyageurs.

16. TRANSPORT POUR LE COMPTE EXCLUSIF D'UN SEUL TIERS Le véhicule assuré est utilisé conformément aux stipulations de la clause n° 15 pour le compte exclusif d'un seul tiers désigné aux Conditions Particulières. Les Assureurs bénéficieront - sans dérogation aux stipulations prévues au § 18-1-2 de l'article 18 du présent contrat - d'une franchise de 1.525 € (mille cinq cent vingt cinq Euros) si, au moment du sinistre, le véhicule est utilisé pour le compte d'une personne physique ou morale autre que celle expressément désignée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

17. DEFENSE-RECOURS - CAUTION CIVILE - POUR LES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE SUPERIEUR A 3.500 KG

A - DEFENSE-RECOURS
Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, la garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant dans les pays suivants :

EN FRANCE : Dans les conditions définies à l'article 7 des Conditions Générales.

A L'ETRANGER : Dans l'ensemble des pays énumérés sur la Carte Internationale d'Assurance (dite Carte Verte) conformément à sa dernière édition au jour du sinistre sauf IRAN, dans les conditions définies ci après.

DEFENSE : Les Assureurs s'engagent à soutenir la défense de l'Assuré devant les Tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

RECOURS : Les Assureurs s'engagent à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers survenu en utilisant ledit véhicule. Les frais et honoraires réclamés par les correspondants à l'étranger des Assureurs seront déduits du montant de l'indemnité ainsi obtenue.

B - CAUTION CIVILE Les Assureurs procéderont en outre à une avance sur la somme destinée à couvrir :
a) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui du fait de l'utilisation du véhicule assuré,
b) le paiement des frais judiciaires,
c) le paiement des amendes éventuellement infligées à l'Assuré à l'occasion du sinistre.

Les exclusions figurant dans le contrat, relatives aux garanties de Responsabilité Civile (risque A) s'appliquent aux garanties prévues aux alinéas a) et b) cidessus. En outre, l'amende - qui est une peine - ne peut, en aucun cas, être mise à la charge des Assureurs. En conséquence, dans le cas où la somme avancée par Les Assureurs comporterait le paiement d'amendes, le montant de celles-ci devra être remboursé par l'Assuré aux Assureurs.

18. ENGIN DE MANUTENTION

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour la manutention, à l'exclusion de tous travaux de terrassement. Le Contractant déclare que le véhicule assuré n'est pas donné en location.

19. ASSURANCE POUR COMPTE

Le Contractant agit pour le compte de son enfant mineur

20. RESPONSABILITE DE L'ETAT

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'état (responsabilité visée à l'article 37, premier alinéa, du décret n° 53.511 du 21 Mai 1953) ou de la collectivité locale (responsabilité visée à l'article 9 de l'arrêté du 29 Mai 1968) y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Contractant.

21. RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile des Employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits Employeurs, et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

22. REMORQUES

La garantie des risques Responsabilité Civile (Risque A) et Défense Recours (Risque G) si ce dernier est mentionné aux Conditions Particulières comme garanti, est étendue dans les mêmes conditions que pour le véhicule assuré et ce conformément à l'article R. 211-4 du Code des Assurances :

- à la ou aux remorques ou semi-remorques (véhicules construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses) dont les caractéristiques ont été déclarées par le Contractant ;

- à l'attelage constitué par le véhicule assuré et la ou les remorques ou semi-remorques visées ci-dessus ;
- à l'attelage constitué par le véhicule assuré et tout appareil terrestre qu'il tracte et dont les caractéristiques ont été déclarées par le Contractant.

23. MAJORATION «jeune CONDUCTEUR» ET/OU «permis RECENT»

La prime du présent contrat tient compte de l'ancienneté du permis de conduire et/ou de l'âge du Contractant, du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel.

24. FRANCHISE «JEUNE CONDUCTEUR» ET/OU «permis RECENT»

Les Assureurs bénéficieront d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières, si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est un célibataire masculin âgé de moins de 25 ans ou une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de quatre ans. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant être prévue au contrat. En conséquence, l'Assuré remboursera aux Assureurs le montant des débours réglés sans pouvoir excéder le montant de la franchise. Toutefois lorsque le véhicule assuré est une camionnette ou une fourgonnette les Assureurs ne bénéficieront pas de cette franchise si, au moment de l'accident ce véhicule est conduit par un salarié du Contractant.

25. CONDUCTEURS DENOMMES - FRANCHISE

Le Contractant s'est engagé à ce que le véhicule assuré ne soit conduit que par les personnes désignées aux Conditions Particulières. Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas l'une des personnes désignées, il sera fait application d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

26. CONDUCTEUR DENOMME - FRANCHISE

Le Contractant s'est engagé à ce que le véhicule assuré ne soit conduit que par lui-même conformément à la mention portée aux Conditions Particulières. Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas le Contractant, il sera fait application d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

27. FRANCHISE RESPONSABILITE CIVILE

La garantie du risque Responsabilité Civile (Risque A) comporte par sinistre, sans dérogation aux stipulations prévues au § 18-1-2 de l'article 18 du contrat, une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. En conséquence, l'Assuré conserve à sa charge

- toutes indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque leur total ne dépasse pas celui de la franchise,
- le montant de la franchise sur le total des indemnités dues par lui pour un sinistre, lorsque ce total est supérieur à la franchise.

28. FRANCHISE GENERALE SUR DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE (Risque B - Art 5 § 5-1)

La garantie des dommages causés au véhicule comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre, quel qu'en soit le montant, l'Assuré est néanmoins tenu de déclarer aux Assureurs tous les accidents quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

29. FRANCHISE SPECIALE SUR DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE SAUF COLLISION (Risque B - Art 5 § 5-1) La garantie des dommages causés au véhicule comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge, à l'occasion de chaque sinistre autre qu'une collision avec un piéton identifié, un animal domestique ou, un véhicule appartenant à un tiers identifié. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

30. FRANCHISE SUR DOMMAGES COLLISION (Risque C - Art 5 § 5-2)

La garantie des dommages causés au véhicule à l'occasion d'une collision comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre, quel qu'en soit le montant.

31. FINANCEMENT AUTOMOBILE

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties « Dommages éprouvés par le véhicule » ne seront réglées qu'en présence du mandataire de la Société de Financement désignée sur la proposition. Les Assureurs s'engagent, en outre, à aviser en temps utile cette Société de toute résiliation du contrat intervenant pour une cause quelconque. Les stipulations qui précèdent seront valables jusqu'à l'expiration du délai prévu aux conventions passées entre l'Assuré et ladite Société.

32. FRANCHISE SPECIALE SUR LE RISQUE «A» RESPONSABILITE CIVILE

La garantie du risque A, Responsabilité Civile (Article 4 du contrat) comporte une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières sous les rubriques «clause 32 - Franchise A et B». Si, au moment de l'accident, le véhicule assuré est conduit :

1) Par le Contractant : celui-ci conservera à sa charge, une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières sous la rubrique «clause 32 - Franchise A »

2) par une autre personne présentant les caractéristiques d'âge et de permis suivantes :

- célibataire masculin de moins de 25 ans,
- toute autre personne titulaire du permis de conduire de moins de deux ans au moment de l'accident,

le Contractant conservera à sa charge, une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières sous la rubrique «clause 32 Franchise B ». En conséquence, l'Assuré remboursera aux Assureurs le montant des débours réglés sans pouvoir excéder le montant de la franchise concernée Dans les deux cas 1) et 2) ci-dessus, cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant le cas échéant être prévue par ailleurs au contrat.

EXTENSIONS DE GARANTIE

Lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la surprime correspondante, la garantie du contrat peut être étendue aux extensions définies dans les Clauses 33 à 39 ci après.

33. PRET OU EMPRUNT DE VOLANT

A - La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire du véhicule assuré et/ou au Contractant du contrat alors qu'il conduit occasionnellement un autre véhicule, du fait de dommages corporels causés au propriétaire de cet autre véhicule, transporté dans celui-ci.

Ne sont pas compris dans cette garantie les conséquences de tout sinistre ayant frappé pendant leur service, les salariés et préposés du propriétaire du véhicule faisant l'objet du contrat et/ou du Contractant.

B - Par dérogation à l'alinéa A 1) du § 4-3-2-2 de l'article 4, visé aux Conditions Générales du présent contrat, la garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à un tiers autorisé à conduire le véhicule assuré, du fait de dommages corporels causés, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, au propriétaire de ce dernier et/ou Contractant du contrat ou, si le propriétaire ou Contractant est une personne morale, aux représentants légaux de cette dernière.

Ne sont pas comprises dans cette garantie les conséquences de tout sinistre ayant frappé pendant leur service les salariés et préposés de l'Assuré (tel qu'il est défini au § 3-1 de l'article 3 du présent contrat). Si existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques définis aux alinéas A et B ci-dessus, souscrites auprès d'un autre assureur, antérieurement à la date d'effet des présentes garanties, celles-ci n'entreront en application qu'après épuisement des assurances précédentes, même si ces dernières ont fait l'objet d'une modification postérieure à la prise d'effet du présent contrat.

34. FRAIS DE REMORQUAGE

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages causés au véhicule assuré (Risque B ou C) les Assureurs rembourseront, en cas d'accident garanti, le coût réel des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche. Ce remboursement, limité par sinistre au montant indiqué aux Conditions Particulières, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat. La présente extension est limitée aux accidents survenant en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

35. LECONS DE CONDUITE BENEVOLES

Par dérogation partielle au § 4-3-2 alinéa 1 de l'article 4, visé aux Conditions Générales du présent contrat, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par l'Assuré en raison d'un sinistre survenant lorsqu'il donne, à titre gratuit, et sur le véhicule assuré, une leçon de conduite à un élève conducteur non titulaire du permis de conduire mais sous la réserve expresse que ce dernier soit âgé d'au moins 17 ans et que l'Assuré, moniteur bénévole, soit lui-même titulaire dudit permis en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur. La garantie est également étendue à la responsabilité civile encourue personnellement par l'élève conducteur. Demeurent toutefois formellement exclus les dommages, tant corporels que matériels, subis par l'élève conducteur. La présente extension est accordée pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

36. VOL INCENDIE DES ACCESSOIRES HORS CATALOGUE

Lorsque le contrat prévoit la garantie des risques VOL et INCENDIE (Risques E et F) celle-ci est étendue aux accessoires hors catalogue à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique «accessoires hors catalogue » à condition que lesdits accessoires soient volés ou incendiés en même temps que le véhicule. Dans le cas où la garantie VOL (Risque E) du véhicule assuré comporte une franchise, celle-ci sera déduite du montant total de l'indemnité revenant à l'Assuré.

37. DOMMAGES CAUSES AUX ACCESSOIRES HORS CATALOGUE

Lorsque le contrat prévoit la garantie des « DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE » (Risque D), cette garantie est étendue aux dommages subis par les accessoires hors catalogue à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique « Accessoires hors catalogue » à la condition expresse que ces dommages soient consécutifs ou concomitants à des dommages pris en charge par les Assureurs. Dans le cas où la garantie des «dommages » causés au véhicule comporte une franchise celle-ci sera déduite du montant total de l'indemnité due à l'Assuré en cas de sinistre.

38. ASSURANCE DOMMAGES EN VALEUR CONVENTIONNELLE - DOMMAGES ACCIDENTS AVEC OU SANS COLLISION (Risque B)- VOL (Risque E)- INCENDIE (Risque F)

En cas de perte totale d'un véhicule neuf consécutive à un sinistre entrant dans le cadre des garanties : DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE (Risque B), VOL (Risque E), INCENDIE (Risque F) ; et dans la mesure où ces garanties ont été souscrites, l'indemnité due par les Assureurs sera égale à la valeur d'achat figurant sur la facture d'origine du véhicule détruit, sans application de vétusté et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de première mise en circulation du véhicule.

Aux termes de la présente clause, il faut entendre :

- par **Perte Totale** : lorsque le montant des réparations sera supérieur ou égal à la Valeur Vénale T.T.C. à dire d'expert ou en cas de Vol, lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé dans le délai de trente jours à compter de la déclaration du sinistre ;
- **Véhicule Neuf** : le véhicule acheté neuf de première main et n'ayant fait l'objet d'aucune mutation ;
- **Valeur d'Achat** : prix d'achat du véhicule y compris options et accessoires figurant sur la facture du fournisseur toutes remises déduites et hors frais d'immatriculation.

Dès lors qu'un an sera écoulé depuis la date de première mise en circulation du véhicule, selon carte grise, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert, comme prévu au paragraphe 18-2 de l'article 18 des Conditions Générales. Les franchises éventuellement prévues aux Conditions Générales et Particulières du contrat restent applicables.

39. GARANTIE VOL DU CONTENU DE LA REMORQUE-CARAVANE

La remorque-caravane assurée bénéficie d'une garantie portant sur le vol du contenu dont le montant maximum est indiqué aux Conditions Particulières. Cette garantie est exclusivement limitée aux vols avec effraction caractérisée, lorsque le vol a lieu indépendamment du vol du véhicule lui-même. Par «effraction caractérisée » il faut entendre des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du contenu enfermé dans la remorque-caravane et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces

matérielles relevées sur la remorque-caravane : forçement des fermetures (portes, fenêtres) ou ouverture par usage de fausses clés. Toutefois,

1) l'Assuré conservera à sa charge à l'occasion de chaque sinistre une franchise dont le montant est également indiqué aux Conditions Particulières. 2) cette garantie est limitée aux sinistres survenant en France Métropolitaine.

40. GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DU RESPONSABLE, TRANSPORTES DANS LE VEHICULE ASSURE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 7 JANVIER 1981

La garantie «Responsabilité Civile » (Risque A) du contrat est étendue à la réparation des dommages subis personnellement, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, par le conjoint les ascendants et descendants de l'Assuré ou du conducteur, responsable du sinistre.

Cette extension de garantie s'exerce conformément et à concurrence des sommes minimales prévues à l'article R. 211-7 du Code des Assurances.

Les autres dispositions des Conditions Générales et Particulières du contrat sont intégralement maintenues. Notamment, demeurent exclus les dommages subis par le conducteur du véhicule.

41 : SUSPENSION DES GARANTIES

La suspension a pour but de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister, mais à ses effets ; toute prime échue avant la date de suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la loi :

- en cas de vol du véhicule assuré,
 - en cas de non-paiement de prime,
 - en cas de transfert de propriété du véhicule assuré,
 - en cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré.
- Outre ces cas, les Assureurs peuvent accepter, sur demande expresse et justifiée du Contractant, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à trois mois consécutifs.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, les Assureurs ne procèdent à aucun remboursement de prime. Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'assuré de la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas réilité, soit par l'Assuré, soit par les Assureurs, dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de prime.

42 : Remplacé par clause 46

43 : CONDUCTEUR DESIGNÉ (VEHICULE MOINS DE 3,5 T)

Le conducteur exclusif du véhicule assuré est celui désigné aux Conditions Particulières. Si lors d'un sinistre le chauffeur du véhicule n'est pas celui désigné au contrat, une franchise de 3.800 € (trois mille huit cents Euros) sera appliquée pour la garantie RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS. En outre, aucune garantie dommage (Risques B, C, D, E, F et autres) ne serait acquise.

44 : CONDUCTEUR DESIGNÉ (VEHICULE MOINS DE 3,5 T)

Le conducteur exclusif du véhicule assuré est celui désigné aux Conditions Particulières. Si lors d'un sinistre le chauffeur du véhicule n'est pas celui désigné au contrat, une franchise de 1.525 € (mille cinq cent vingt cinq Euros) sera appliquée pour la garantie RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE ET RECOURS. En outre, aucune garantie dommage (Risques B, C, D, E, F et autres) ne serait acquise.

45 : REMORQUAGE (Réservé DOM.TOM)

D'un commun accord entre les parties, il est précisé que la garantie (frais de remorquage) est acquise à concurrence de 92,5 € (quatre vingt douze virgule cinq Euros) par sinistre. Par dérogation aux Conditions Particulières du contrat, il est précisé que le gravage et l'alarme SRA 4* ne sont pas nécessaires pour les véhicules de groupe et classe 12 B et plus.

46 : REMPLACEMENT PROVISOIRE

En cas de remplacement provisoire du véhicule assuré, seules les garanties RESPONSABILITE CIVILE et DEFENSE ET RECOURS demeurent acquises pour le véhicule remplaçant seulement si les groupes et classe sont inférieurs ou égaux au véhicule remplacé et après acceptation de l'Assureur.

TO198 : ARTISAN TAXI

Le souscripteur déclare qu'il exerce la profession d'artisan Taxi et que le véhicule assuré est :

- à usage de TAXI
- doté des matériels et / ou équipements réglementaires,
- en conformité avec les dispositions en vigueur pour effectuer le transport de personnes à titre onéreux.

Il déclare en outre que :

- **il est titulaire des agréments** (licence ou carte de circulation) nécessaires à l'exercice de son activité,
- **il est le conducteur exclusif dans le cadre de son activité professionnelle. Le non-respect de cette clause entraîne l'application du doublement de la franchise de responsabilité civile indiquée aux conditions particulières et la déchéance de toutes les autres garanties éventuellement souscrites.**
- La carte grise du véhicule est établie au nom de l'Assuré propriétaire du véhicule ou d'un organisme de crédit ou de leasing.
- Le véhicule est conforme au modèle homologué par les services de la DRIRE.
- Le véhicule est soumis à un entretien régulier conforme aux prescriptions du constructeur, notamment en ce qui concerne les éléments de sécurité.

Les garanties portent sur l'ensemble des éléments composant le véhicule y compris :

- les compteurs, taximètres et lumineux dont l'utilisation est obligatoire pour l'exercice de la profession de taxi avec une franchise de 152,45 € par sinistre Dommages Vol et Incendie. La garantie Vol est accordée pour autant que le matériel sus nommé soit volé en même temps que le véhicule. Il ne sera dû aucun dédommément en cas de vol des accessoires en stationnement de quelque nature que ce soit.
- Les pièces de rechanges livrées en série.
- Le système de protection antivol dont il est éventuellement équipé sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie.

Ne sont pas compris les aménagements et accessoires suivants :

- Peintures et accessoires publicitaires
- Autoradios, appareils émetteurs récepteurs, radiotéléphones
- Matériel informatique
- Les aménagements non répertoriés au catalogue du constructeur non livrés avec le véhicule

Responsabilité civile professionnelle non garantie

Ce contrat ne couvre pas la responsabilité encourue par l'entreprise à la suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers et résultant de ses activités, ainsi que la responsabilité de l'entreprise vis à vis de ses préposés (accident du travail et maladie professionnelle ...).

Équipement des conducteurs et passagers /Transport de marchandises

Les effets personnels ainsi que la bagagerie ne sont pas couverts au titre de garanties du contrat.

Les dommages causés aux objets transportés à l'intérieur ou sur le véhicule ne sont pas couverts.

Garantie vol propre à un contrat couvrant une motocyclette

La garantie vol, si elle est souscrite, est accordée à la condition que les véhicules assurés soient systématiquement protégés par l'antivol de direction et un système d'antivol supplémentaire bénéficiant de la double certification NF/FFMC.

Les véhicules doivent également avoir fait l'objet d'un tatouage des pièces effectué par un professionnel dans les 15 jours suivant la souscription de la garantie.

Le non-respect de ces obligations entraîne la déchéance du droit à la garantie vol.

Pendant leur période de stockage, les véhicules doivent être remis dans un local clos et fermé à cléf

"RÉCLAMATIONS"

"Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est votre courtier, le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Si vous n'obteniez pas satisfaction, vous pourriez alors vous adresser à :

Eurodommages, 9 rue Pierre et Marie Curie, 33525 Bruges Cedex

Si après son intervention vous considérez qu'il subsiste encore un désaccord, il vous serait possible de demander l'avis du Médiateur dont l'identité vous serait alors communiquée.

Le recours à cette personnalité, indépendante, est gratuit. Le Médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni les assureurs, ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le tribunal compétent."